



Ecole Supérieure Polytechnique



Université Cheikh Anta DIOP

ACCORD CADRE DE COLLABORATION ENTRE L'ECOLE POLYTECHNIQUE D'ABOMEY-CALAVI ET L'ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE

ENTRE :

L'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC), un établissement public à caractère scientifique, technique et professionnel qui fait partie de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), née de la transformation du Collège Polytechnique Universitaire (CPU) créé par le décret 77-237 du 08 octobre 1977 grâce à la coopération bénino-canadienne, qui abrite le **College of Engineering Energie Infrastructures de transport et Environnement (CoE-EIE)**, financé par la Banque Mondiale (AID) et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du financement des Centres d'Excellence d'Afrique pour l'Impact (CEA Impact) sur le développement, située sur le Campus principal de l'Université d'Abomey-Calavi, RNIE 2, Abomey-Calavi, est représentée par le **Pr Guy Alain ALITONOU**, agissant en qualité de Directeur/Coordonnateur, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désigné par « **CoE-EIE/EPAC-UAC** »

D'une part,

ET

L'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP-UCAD), ex ENSUT (Ecole Nationale Supérieure Universitaire de Technologie), ex IUT (Institut Universitaire de Technologie), ex IP (Institut Polytechnique), est un établissement public à vocation interafricaine de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD). Elle a été créée par la loi n°94-78 du 24 novembre 1994. et représentée par le **Pr Falilou Mbacké SAMBE**, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet ;

Ci-après désigné par « **ESP** »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

ESP - UCAD est un établissement de formation et de recherche – développement dont la mission est de contribuer au développement de l'Afrique par la formation, la recherche et l'innovation de haut niveau en adéquation avec les besoins du marché.

L'EPAC-UAC est un établissement d'enseignement supérieur et professionnel ayant statut de Grande Ecole. Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Les missions de l'EPAC sont la formation initiale, la recherche scientifique et technologique et le perfectionnement des personnels des entreprises à travers la formation continue dans les secteurs Industriel et Biologique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accord cadre _ESP/CoE-EIE/EPAC-UAC _ Novembre 2022

Fms

L'EPAC-UAC et l'ESP décident de signer un accord-cadre de collaboration dont les conditions sont ci-dessous définies.

Article 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir le contexte général et les modalités pratiques du partenariat entre l'EPAC-UAC et ESP pour développer des collaborations de travail dans le domaine de la formation de la recherche. Les axes définis sont les suivants :

- Axe 1 : Formation
- Axe 2 : Accueil et échanges d'étudiants, d'enseignants et de personnel administratif
- Axe 3 : Recherche appliquée dans les domaines de l'énergie et l'énergétique, du génie civil, de l'environnement, du génie Electrique, du génie mécanique, du génie Informatique et télécommunication, du génie agroalimentaire et de tous autres domaines identifiés par les Parties
- Axe 4 : Prestations d'expertise

Cette liste d'axes de collaboration n'est pas exhaustive et les Parties conviennent que tout nouvel axe défini entre elles fera l'objet d'un avenant.

Les Parties conviennent que les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 2 : ACCORDS SPECIFIQUES

La coopération entre les parties se réalise sur la base d'accords spécifiques de collaboration périodiques qui précisent les objectifs et les modalités du partenariat.

Chaque accord spécifique précise notamment :

- les objectifs, l'objet des activités communes et le lieu de leur exécution ;
- le contenu, y compris technique, des activités ;
- les résultats attendus, la propriété et les droits de propriété intellectuelle ;
- les modalités d'exécution et les règles de suivi des opérations ;
- les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre et leur répartition ;
- les modalités d'accueil des étudiants-stagiaires et des cadres ;
- les échanges et la durée du contrat ;
- les clauses particulières.

Article 3 : DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois (3) ans.

Les Parties conviennent que toute prolongation du terme fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi, à faciliter et coordonner les activités de soutien nécessaires à la réalisation des axes visés à l'article 1, en assurant la sécurité et l'intégrité de tous les intervenants.

Les Parties s'engagent à faire respecter à leurs personnels, stagiaires ou étudiants, le règlement intérieur, les règles de confidentialité et les dispositions de sécurité propres à chaque partenaire au présent accord.

Article 5 : SUIVI

5.1 Au niveau de l'ESP

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Directeur.

Le suivi et la responsabilité des projets envisagés sont dévolus à la **Pr Ndèye Awa SENE SEYDI, Cheffe du service Recherche et coopération à l'ESP.**

5.2 Au niveau du CoE-EIE/EPAC-UAC

Le présent accord est coordonné et placé sous l'autorité du Coordonnateur/Directeur.

Le suivi et la responsabilité des projets envisagés sont dévolus au **Pr OUMOROU ALIOU Majidou, Responsable chargé des relations avec les entreprises au CoE-EIE.**

5.3 Des rencontres périodiques seront organisées afin de suivre le déroulement des activités et proposer des améliorations ou modifications le cas échéant.

Article 6 : CONFIDENTIALITE

6.1 Le présent engagement de confidentialité entre en vigueur à la date de signature du présent accord et restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les Informations Confidentielles communiquées pour la réalisation des axes de collaborations et des activités ici visées et/ou en découlant, soient tombées dans le domaine public ou que la Partie réceptrice ait obtenu l'accord écrit de la Partie émettrice la relevant de son obligation de secret à propos de toutes ou partie des Informations Confidentielles.

6.2 Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles qui :

- sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication à l'autre Partie ou viendraient à tomber dans le domaine public sans manquement de la part de cette dernière ;
- sont déjà connues de la Partie à la date de leur communication ;
- que la Partie viendrait à recevoir d'un tiers n'étant lui-même soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- sont communiquées aux commissaires aux comptes d'une des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

6.3 Les Parties s'engagent notamment à ne pas divulguer ces informations confidentielles à quelque tiers que ce soit et à ne les utiliser que pour les besoins de la présente convention. Cet engagement s'étend notamment à l'égard de leur personnel permanent ou temporaire. Les Parties informent leurs éventuels sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations de ladite obligation et s'engagent à les soumettre à une obligation de confidentialité de même nature.

6.4 Elles s'interdisent, en outre, d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la Partie titulaire.

6.5 Enfin, les Parties s'engagent à ne pas se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur.

Article 7 : PUBLICATION – COMMUNICATION

Les Parties conviennent que toute publication ou communication, concernant tout ou partie des travaux issus de l'accord doit être soumise à l'autorisation préalable de l'autre Partie. A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être transmis à l'autre Partie. A compter de la date de transmission, la Partie sollicitée a un délai d'un (1) mois pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

Les Parties se réservent le droit de supprimer ou de modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, technique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats communs. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans le délai imparti, l'autre Partie peut demander à la Partie intéressée de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication portent sur des Connaissances devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Les publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

Les dispositions du présent article ne sauraient faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au travail de recherche dans le cadre de l'Etude de produire un rapport d'activités à l'organisme dont

elle dépend, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle ;

- ni à la prise de droits de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'accord, ni à une éventuelle exploitation commerciale.

Les Parties conviennent enfin que l'une quelconque d'entre elles peut communiquer sur l'expertise et les compétences de l'autre sous réserve de recueillir l'acceptation préalable de l'autre Partie.

Article 9 : RESILIATION

L'Accord pourra être résilié de plein droit et sans autre formalité judiciaire par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

Les dispositions de l'Article 6 « confidentialité » sont autonomes et demeurent applicables y compris en cas de résiliation de l'Accord et pour la durée des droits et obligations qu'il contient.

Article 10 : DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent accord-cadre est régi par les droits béninois et sénégalais.

Les Parties conviennent de privilégier le règlement amiable pour tout litige qui pourrait naître du présent accord.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

<p>Dakar, le...24/10/2024</p> <p>Pour ESP Le Directeur</p>  <p>Pr Falilou Mbacké SAMBE</p>	<p>Cotonou, le...24/10/2024</p> <p>Pour CoE-EIE/EPAC -UAC Le Coordonnateur/Directeur</p>  <p>Pr Guy Alain ALITONOU</p>
--	---